

**DECISION n° 2023-116**

**Portant sur la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la ville et L'Association AMAP.**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2022-017 certifiée exécutoire le 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal ;

**VU** la délibération n° 2015-094 du 30 juin 2015 concernant l'application des tarifs des salles municipales ;

**VU** la délibération n° 2015-093 du 30 juin 2015 concernant le nouveau règlement intérieur des salles municipales ;

**VU** la demande de l'AMAP en date du 24/06/2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 17/03/2023

**CONSIDERANT** qu'il est opportun pour la ville de conclure une convention de mise à disposition de locaux avec l'AMAP

**DECIDE**

**Article 1.-** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'AMAP concernant la salle du Pavillon d'accueil le mardi de 18h15 à 19h45 pour une occupation hebdomadaire à titre gracieux.

**Article 2.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

*Fait à Lambesc, le 17/03/2023*

**Bernard RAMOND**

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

